



WEALTH PLANNING NEWS

UNE PUBLICATION **WEALTH PLANNING**

BELGIQUE : WALLONIE, TOUR DE VIS SUR LES DONATIONS ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Le nouveau décret fiscal wallon, entré en vigueur depuis le 1er janvier 2022, vise essentiellement à renforcer la lutte contre la fraude fiscale et l'évitement de l'impôt. Les réformes concernent :

- L'allongement du délai de 3 à 5 ans de la période suspecte pour les donations mobilières non-enregistrées en Région Wallonne : les donations sous seing privé qui n'ont pas été enregistrées seront soumises aux droits de succession si le donateur décède dans les 5 ans de la donation au lieu de 3 ans jusqu'à la fin de l'année 2021. A Bruxelles et en Flandre, le délai de la période suspecte reste de 3 ans.
- Certaines transmissions de contrats d'assurance-vie seront soumises aux droits de succession différemment ;
- Les donations sous terme suspensif de décès du donateur seront soumises aux droits de succession ;
- Les régimes fiscaux favorables aux véhicules utilitaires, aux véhicules « ancêtres » ainsi que l'utilisation par un résident belge d'un véhicule muni d'une immatriculation étrangère ne respectant pas les règles relatives aux exceptions à l'obligation d'immatriculation, sont revus.
- Le décret contient également des dispositions en matière de procédure fiscale et recouvrement de l'impôt.

DROITS DE SUCCESSION ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Donation sous terme suspensif du décès du donateur

Il n'y aura plus de droits d'enregistrement au moment de la donation mais bien des droits de succession au moment du décès du donateur.

Contrats d'assurance-vie

- D'une part, le décret vise à renforcer le régime de taxation aux droits de succession des contrats d'assurance-vie en présence de donations ou de cessions de droits post-mortem. Le texte prévoit qu'en cas de donation de contrat d'assurance-vie, la personne gratifiée sera taxée aux droits de succession sur l'éventuelle plus-value réalisée entre le moment de la donation et celui du décès du donateur.
- D'autre part, le décret vise les contrats d'assurance-vie faisant partie du patrimoine commun d'un couple marié. En cas de décès d'un des conjoints, l'assurance-vie est reprise dans la succession. Jusqu'à présent, les héritiers devaient payer des droits de succession sur ce montant même s'ils ne pouvaient en bénéficier qu'au décès de l'époux survivant. Désormais, les héritiers seront taxés au moment où ils

recevront le montant de l'assurance-vie.

Mesure anti-abus sur les donations mobilières

- Allongement du délai de 3 à 5 ans dans le cadre de la mesure anti-abus. Les donations sous seing privé qui n'ont pas été enregistrées seront soumises aux droits de succession si le donateur décède dans les 5 ans de la donation au lieu de 3 ans jusqu'à la fin de l'année 2021.

Fiscalité automobile

- Véhicules utilitaires : limitation du régime fiscal favorable des véhicules dits « utilitaires » aux seuls utilisateurs professionnels.
- Véhicules ancêtres : Limitation du régime fiscal favorable des véhicules immatriculés sous une immatriculation « ancêtre », outre le fait d'être immatriculés depuis plus de 30 ans.
- Véhicules muni d'une plaque d'immatriculation étrangère : nouveau régime fiscal lié à l'utilisation par un résident belge

Procédure fiscale

- Instauration d'une disposition générale anti-abus pour prévenir tous les cas dans lesquels l'intention du législateur wallon ne serait pas volontairement pas rencontrée.
- Allongement des délais d'investigation et de taxation de 5 ans à 10 ans en cas d'intention frauduleuse ou dessin de nuire.
- Allongement des délais spéciaux de taxation jusqu'à 10 ans notamment pour les taxations sur base d'éléments nouveaux portés à la connaissance de l'administration.

FOCUS SUR LES DONATIONS MOBILIÈRES : LE DÉLAI DE 3 ANS EST PORTÉ À 5 ANS

En Belgique, les donations d'immeubles doivent être obligatoirement enregistrées et soumises aux droits de donation qui sont aussi élevés que les droits de succession.

Les donations de valeurs mobilières, par contre, peuvent être réalisées par acte notarié ou via donation indirecte (par virement bancaire d'une somme d'argent ou transfert de titre). Dans ce dernier cas, les parties signent une « reconnaissance de donation » sous seing privé qui ne doit pas nécessairement être enregistrée.

En d'autres termes :

- Si l'acte est passé devant notaire belge, ce dernier a l'obligation de le présenter à l'enregistrement en vue du paiement des droits de donation. Depuis le 15 décembre 2020, les donations mobilières faites par un résident belge devant un notaire étranger doivent également être enregistrées en Belgique dans un délai de 4 mois à partir de la passation de l'acte.
- S'il s'agit d'une donation indirecte par virement bancaire ou d'un don manuel, les parties ont le choix de l'enregistrer ou de ne pas l'enregistrer.
 - a) Si la reconnaissance de donation est enregistrée (3,3% au profit du conjoint et en ligne directe), les biens donnés seront définitivement sortis du patrimoine du donateur et aucun droit de succession ne sera dû sur ces avoirs, quel que soit le moment du décès du donateur ;
 - b) Si la reconnaissance de donation n'est pas enregistrée, il faut se référer aux règles de la Région compétente, à savoir celle où le donateur est domicilié (et plus précisément la Région dans laquelle il a été domicilié le plus longtemps dans les 5 ans qui précèdent la donation). Jusqu'au 31/12/2021, la règle était la même dans les 3 Régions : les donations mobilières qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement des droits d'enregistrement et qui ont été réalisées par le défunt dans les trois ans précédant son décès sont considérées comme faisant partie de sa succession. Les biens donnés moins de 3 ans avant le décès sans avoir fait l'objet d'un enregistrement, sont alors taxés aux droits de succession. La Région wallonne a désormais porté ce délai de 3 ans à 5 ans. Cette mesure n'aura cependant pas d'effet rétroactif, elle s'applique uniquement aux donations mobilières consenties après cette date.

Pour les donations faites avant le 1er janvier 2022, c'est le délai de trois ans qui reste d'application. Dans les deux autres Régions, le délai de 3 ans n'a pas été modifié pour les donations mobilières (sous réserve des règles particulières qui gouvernent les donations portant sur des titres et actifs représentatifs de sociétés familiales en Région flamande pour lesquels le délai est porté à 7 ans).

Le délai de 3 ans est également porté à 5 ans à l'égard de la présomption de propriété des avoirs mobiliers du défunt prévue par le Code des droits de succession. Avant l'entrée en vigueur du nouveau décret,

lorsqu'un contribuable vendait un immeuble et décédait dans les trois ans qui suivent, le prix de vente était présumé faire partie du patrimoine du défunt et, à ce titre, subissait les droits de succession, à moins que les héritiers ne rapportent la preuve de l'utilisation de ces fonds par le défunt. La traçabilité du prix de vente devra désormais se faire sur 5 ans au lieu de 3 ans.

A COMBIEN S'ÉLÈVENT LES DROITS DE DONATION EN BELGIQUE ?

Les droits de donation relèvent également de la compétence des Régions. Le tarif applicable est celui de la Région où le donateur a son domicile fiscal au moment de la donation (et plus précisément la Région dans laquelle il a été domicilié le plus longtemps dans les 5 ans qui précèdent la donation).

Les droits de donation varient, dans les 3 Régions, en fonction du degré de parenté entre le donateur et le donataire. Pour les donations mobilières, contrairement aux donations immobilières, le taux est appliqué est indépendant de la valeur du bien donné. En Région wallonne, l'enregistrement est soumis à des droits de 3,3% (en ligne directe et entre conjoints ou cohabitants légaux) ou de 5,5% (dans tous les autres cas). Dans les 2 autres Régions, le taux varie entre 3% (en ligne directe et entre conjoints ou cohabitants) et 7% (dans les autres cas).

EN CONCLUSION

Le but de la mesure du gouvernement wallon est clairement d'inciter au maximum les donateurs à faire enregistrer leurs donations pour éviter tout risque d'application des droits de succession.

Plus que jamais, en cas d'installation dans une autre Région du pays, il faudra être attentif aux conséquences que cela va engendrer en matière de droits de succession et de donation.

L'équipe d'Ingénierie patrimoniale Belgique se tient à votre disposition

Contact

PATRICIA DI CROCE

Head of Wealth Planning Belgique

p.dicroce@edr.com

Ce document est établi à titre d'information générale et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Les stratégies patrimoniales dépendent de votre situation personnelle et de la réglementation, elles doivent impérativement être validées par des professionnels en matière juridique, fiscale et comptable. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Ce document a été établi à partir d'informations considérées comme fiables au moment de sa rédaction mais nous ne garantissons ni leur exhaustivité ni leur exactitude. Pour toute question concernant les informations contenues dans ce document, vous pouvez vous adresser à votre banquier privé. Le présent document est publié par Edmond de Rothschild Europe (Belgique), il ne peut être ni reproduit ni redistribué sans son accord préalable.